



Courrier arrivé le

30 DEC. 2021

DEPT 1769
Unité bidépartementale Eure Orne

Préfecture de l'EURE
Service des installations classées
Boulevard Georges Chauvin
CS 92 201
27022 EVREUX Cedex

A l'attention de la DREAL - Monsieur GUEMBOUR Charif
Lettre recommandée avec A.R 1 A 185 479 9538 3

Objet: Bénéfice d'antériorité- Suite aux évolutions réglementaires de septembre 2020 - Entrepôts modification de la nomenclature des ICPE et de l'Arrêté ministériel du 11/04/2017, mis à jour par l'arrêté du 24 septembre 2020 (Post incendie du 26/09/2019 Lubrizol)

Site de SOPREMA - Z.A.C des Portes - Voie du Futur - 27 106 VAL DE REUIL

A Val de Reuil , le 23 décembre 2021

Monsieur le préfet,

La société SOPREMA exploite un établissement de production de produits d'étanchéité à base de bitume situé Z.A.C des Portes ,voie du Futur 27 106 VAL DE REUIL sous Arrêté Préfectoral du 23 juillet 2001 et du récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis du 9 août 2017 (N° D-17-E1-627)


Suite aux évolutions réglementaires de septembre 2020 des entrepôts couverts (1510) avec une modification de la nomenclature des ICPE et de l'Arrêté ministériel du 11/04/2017 , nous sommes concernés par ces évolutions en raison de la prise en compte des chapiteaux (Auvents) de stockage comme entrepôts couverts.

Actuellement Non Classé (NC) pour la rubrique 1510-c (30 240 m³ - 494 T) , nous sommes désormais classé sous le régime de la déclaration (DC) pour un volume de 48 800 m³ et 2000 T.

Nous sommes une installation nouvellement soumise à 1510 et aux annexes VII-2 et VIII des prescriptions de l'Arrêté ministériel du 11/04/2017.

En annexe vous trouverez notre bilan de conformité aux dispositions applicables.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations .


Xavier MASSON
Directeur usine

Annexe VII-2
Installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration

Point concerné de l'annexe II	Modalités particulières d'application de certaines dispositions	Conformité
2	Règles d'implantation Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m ³ de matières ou produits combustibles et à 1 m ³ de matières, produits ou déchets inflammables	OUI Stockages extérieurs éloignés des parois externes des cellules de stockage
3.1	Accessibilité au site Ces dispositions sont applicables au 1er juillet 2021.	OUI
10	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux Le premier alinéa du point 10 n'est pas applicable. Les autres dispositions sont applicables au 1er juillet 2021.	OUI Tous les stockages de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux sont sur rétention
12	Détection automatique d'incendie Le point 12 est applicable à compter du 1er janvier 2023. Les mots « , et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées » ne sont pas applicables.	OUI Pour tous les bâtiments existants Pour les chapiteaux (auvents) de stockage une étude sera réalisée en 2022 pour une mise en place sur 2023
13	Moyens de lutte contre l'incendie Le point 13 est applicable à compter du 1er janvier 2023. Les mots : « Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). » ne sont pas applicables.	OUI Ajout réservoir d'eau incendie en 2022 selon le document technique D9 revu en 2021 Les bâtiments sont déjà équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique
16	Eclairage L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe II n'est applicable qu'au 1er janvier 2023.	OUI
23	Plan de défense incendie Les dispositions du point 23 de l'annexe II sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2023.	NON Un POI existe sur le site Ce plan de défense incendie sera inclus dans le POI. Il sera finalisé sur 2022/2023 selon les exigences du point 23 de l'arrêté, avec si nécessaire l'aide d'un organisme extérieur type CNPP.

Pour les autres dispositions applicables de l'annexe II de l'arrêté :

"Seules les dispositions des points 1 (à l'exception du point 1), 2.III (sauf le dernier alinéa) 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 10, 12, 13, 14 (alinéa 4), 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 "

Ces dispositions sont déjà en conformité vis-à-vis de notre Arrêté Préfectoral en vigueur en tenant compte des ajustements qui seront apportés et précisés dans le tableau ci-dessus

Annexe VIII : Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la [rubrique 1510](#) ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du [décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020](#) modifiant la nomenclature

Conformité : Les distances des effets thermiques en cas d'incendie et des effets dominos de 8 kW / m² ont été évalués selon la méthode Flumilog et ne montrent aucun effet domino et aucun effet thermique en dehors des limites de propriété.